

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°267/23 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00195 du rôle

Composition :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

E n t r e:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 16 janvier 2023,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître James JUNCKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et tendant au paiement du montant de 51.714 euros, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par jugement du 11 novembre 2022, rejeté la demande sur base contractuelle, l'a déclarée non fondée sur base délictuelle, a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, l'a condamné à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James Junker, sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier de justice du 16 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 11 novembre 2022.

Il demande à la Cour, par réformation, de dire fondée sa demande sur la base délictuelle, partant de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 51.714 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la mise en demeure du 21 mai 2019, sinon à partir du jour de la demande, jusqu'à solde. En outre, il demande une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel de chaque fois 2.500 euros, et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Conformément aux dispositions des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été soumise à la mise en état simplifiée.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que, contrairement à ce qu'auraient retenu les juges de première instance, la dette fiscale querellée trouverait sa source directe, non pas au niveau de l'imposition commune des ex-époux GROUPE1.), sous le numéro NUMERO1.), mais au niveau de la seule et unique déclaration individuelle de l'intimée en raison de son activité commerciale sous la dénomination SOCIETE1.), sous le numéro NUMERO2.). Lui-même n'aurait, de surcroît après le divorce, jamais eu qualité pour contester cette déclaration devant le tribunal administratif. En outre, malgré les courriers officiels qu'il a envoyés à l'intimée en dates des 18 décembre 2014, 14 juillet 2015, 15 juillet 2017 et 21 mai 2019, cette dernière n'aurait jamais daigné pendre position par rapport à cette « *problématique* », et lui-même n'aurait pas pu introduire de recours, le bulletin fiscal commun préalable du 19 novembre 2014 ne lui ayant jamais été notifié en bonne et due forme. Non seulement l'intimée aurait entrepris unilatéralement des démarches auprès de l'administration fiscale, mais en outre, elle ne l'aurait pas informé de ce qu'elle avait convenu avec cette dernière, le mettant ainsi dans l'impossibilité de redresser la situation. Par ailleurs, en concluant un accord avec l'administration fiscale, l'intimée aurait volontairement et définitivement perdu ses droits de discussion tirés des paragraphes 205(2) et (3) du « *Code général des impôts* » (il y a lieu de lire de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931), de sorte qu'un éventuel recours aurait *ab initio* été voué à l'échec.

L'intimée aurait partant commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 en relation causale directe avec le dommage accru à l'appelant, puisqu'en

raison de l'accord conclu entre elle et l'Administration des Contributions Directes consistant à dire que son activité exercée dans le cadre de la galerie d'SOCIETE1.) n'était pas commerciale, il aurait dû payer le montant supplémentaire de 51.714 euros au titre de l'imposition des époux.

PERSONNE2.) sollicite la confirmation du jugement entrepris, ainsi que la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. Elle renvoie quant au fond à la motivation des juges de première instance.

Elle conteste avoir conclu en date du 10 novembre 2014 une transaction ou un quelconque arrangement avec l'Administration des Contributions Directes, cette dernière ayant d'elle-même procédé à l'imposition en retenant que son activité d'artiste n'était pas une activité commerciale, mais une activité privée relevant de sa passion pour la peinture.

Elle conteste également que l'appelant n'ait pas été en droit d'introduire un recours contre l'imposition de l'activité de la SOCIETE1.) par l'Administration des Contribution Directes, les époux ayant encore été mariés pendant cette période et fiscalement solidaires.

PERSONNE1.) réplique que l'accord conclu entre l'intimée et l'Administration des Contributions Directes en date du 10 novembre 2014 serait établi par le bulletin d'impôt du 19 novembre 2014, les termes « *Comme convenu* » établissant à suffisance que l'intimée avait conclu une transaction ou un arrangement avec cette administration. En raison de cet accord, elle aurait en application des paragraphes 205 (2) et (3) du « *Code général des impôts* » définitivement renoncé au droit de discussion du contribuable, ce qui constituerait une faute dans son chef.

L'appelant donne à considérer que l'intimée aurait perçu en 2012 et 2013, un revenu annuel de, respectivement, 28.266,19 euros et 22.500,24 euros, soit entre 1.875 et 2.350 euros par mois, ce qui témoignerait du caractère commercial et non amateur de son activité. En tout état de cause, le fait que l'activité ait été déficitaire, ne lui aurait pas enlevé son caractère commercial.

PERSONNE2.) réplique que, malgré un chiffre d'affaire mensuel entre 1.875 et 2.350 euros, elle aurait de 2010 à 2013, chaque année, fait des pertes à hauteur de respectivement, 6.446,03 euros, 49.728,38 euros, 18.161,49 euros et 41.931,87 euros, de sorte que l'argumentation adverse ne serait pas pertinente.

En outre, elle insiste qu'en raison de l'imposition collective des parties à l'époque, l'appelant aurait reçu les bulletins de l'impôt sur le revenu, dans des termes et sous une forme absolument identique qu'elle, de sorte qu'il aurait été informé, comme elle, de la décision de l'Administration des Contributions Directes, ainsi que des voies de recours.

En tout état de cause, l'intimée donne encore à considérer que dans la convention de divorce signée entre parties, l'appelant s'était engagé à prendre en charge l'intégralité de la dette fiscale du ménage.

Appréciation de la Cour

Il ne résulte pas des éléments du dossier que le jugement entrepris ait été signifié à l'appelant, de sorte que l'appel, relevé dans les forme et délai de la loi et non autrement contesté à ces égards, est recevable.

La Cour précise d'emblée, qu'eu égard aux dispositions de l'article 222-2(3) du Nouveau Code de procédure civile, les conclusions des parties ont, de part et d'autre, été déposées dans les délais et peuvent partant être prises en considération.

En instance d'appel, l'appelant base sa demande uniquement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, la faute de l'intimée ayant consisté, selon lui, à avoir convenu avec l'Administration des Contributions Directes que son activité exercée par le biais de la SOCIETE1.) n'était pas de nature commerciale.

Il résulte des éléments du dossier que le mariage entre parties a été dissous par jugement de divorce par consentement mutuel du 12 février 2014, l'appelant s'étant dans la convention de divorce par consentement mutuel engagé à prendre en charge l'intégralité de la dette fiscale du couple.

Il est, par ailleurs, constant en cause que la charge fiscale supplémentaire due en raison de la non prise en compte par l'Administration des Contributions Directes des pertes générées par ce que l'appelant qualifie « *d'activité commerciale* » de la SOCIETE1.), s'élève pour les années 2010 à 2013 au montant de 51.714 euros.

Dans le bulletin d'imposition du 14 novembre 2019, concernant le numéro NUMERO1.) (imposition collective) et relatif aux années 2010 et 2011, il a été spécifié :

« Comme convenu lors de notre entrevue au bureau du 10.11.2014 avec Mme PERSONNE3.), le bureau de ADRESSE3.) ne saurait considérer l'exploitation de la SOCIETE1.) comme une activité commerciale au sens de l'article 14 L.I.R. mais comme activité d'amateur dont les recettes ne sont pas imposables et les dépenses non déductibles ».

Les juges de première instance ont à bon droit retenu que « *selon toute apparence, c'est l'administration qui, sur base des explications qu'elle a demandées à PERSONNE2.) sur la réalité de son activité dans le contexte des déclarations fiscales soumises à l'administration, a conclu à une activité d'amateur, plutôt qu'à une activité commerciale* ».

Il ne résulte, en effet, d'aucun élément du dossier que l'intimée se soit adressée, de son propre chef, à l'administration fiscale pour lui dire que son activité d'artiste n'était pas une activité commerciale. Aussi, la Cour retient-elle que l'intimée a été convoquée par l'Administration des Contributions Directes pour éclaircir la situation et prendre position par rapport aux pertes importantes enregistrées pendant les années 2010 à 2013. Les termes « *le bureau de ADRESSE3.) ne saurait considérer* » indiquant à suffisance que la décision de ne pas considérer l'activité d'PERSONNE2.) comme une activité commerciale, ne résulte pas d'un accord conclu entre elle et

l'administration fiscale, mais d'une décision prise par cette dernière, après appréciation de tous les éléments à sa disposition. Les termes « *Comme convenu* » pouvant simplement indiquer que l'administration avait déjà informé l'intimée, lors de leur entrevue, qu'elle était d'avis que son activité n'était pas commerciale et que partant les dépenses énoncées dans la déclaration n'étaient pas déductibles.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) reste partant en défaut d'établir une faute ou une négligence dans le chef d'PERSONNE2.).

Par ailleurs, l'appelant n'établit pas que l'Administration des Contributions Directes aurait fait une fausse appréciation et que l'activité d'PERSONNE2.) était bien une activité commerciale au sens de l'article 14 L.I.R., de sorte que le montant de 51.417 euros n'aurait pas été redû.

Enfin, les juges de première instance ont correctement retenu que PERSONNE1.) a pris connaissance au même titre qu'PERSONNE2.) de la décision de l'Administration des Contributions Directes, par l'envoi des bulletins d'impositions relatifs aux années concernées. Il résulte, en effet, des pièces versées au dossier que la décision de l'Administration des Contributions Directes figurait sur le bulletin du 19 novembre 2014, relatif au numéro NUMERO1.), c'est-à-dire à l'imposition collective de l'ex-couple, bulletin qui a été adressé aux deux parties.

Eu égard aux développements qui précèdent, l'appel est à déclarer non fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 51.417 euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande afférente pour la première instance. Il y a également lieu de le condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James Junker, sur ses affirmations de droit.

Eu égard à l'envergure de l'affaire, à son degré de difficulté et aux soins y requis, la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence de 2.000 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James Junker, sur ses affirmations de droit.